

ST 307

S.A GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES
Société Anonyme de Commissariat aux Comptes
Au capital de 250.000 Francs
Siège social : 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
R.C. : PARIS B 324 834 000

Copie certifiée conforme



STATUTS

LES SOUSSIGNES

. Dominique GAYNO
né le 29 juin 1950 à BOULOGNE BILLANCOURT,
de nationalité Française,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de PARIS

demeurant 3, allée du Cèdre - rue Verdé
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

. Roland DEYLA
né le 13 mai 1942 à PARIS (75015),
de nationalité Française,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de PARIS

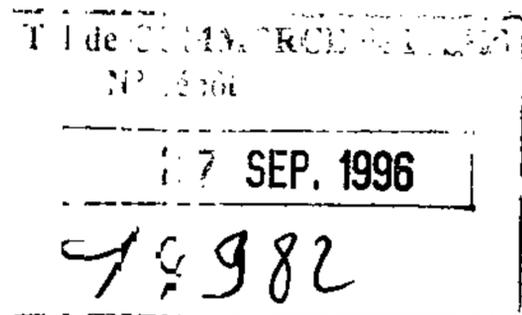
sis au 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

. Sylvie CORROENNE
née le 6 septembre 1955 à VERSAILLES (78),
de nationalité Française,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de PARIS

demeurant 26, rue Lagorno
75012 PARIS

. Jean-Pascal LAUFEN
né le 20 novembre 1951 à PARIS (75003),
de nationalité Française,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de VERSAILLES,

sis au 9 bis, avenue Gambetta
78800 HOUILLLES





. Yves MEUNIER
né le 1er mars 1950 LYON,
de nationalité Française,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de VERSAILLES,

sis au 9 bis, rue Garnetta
78800 HOULLES

. Rémi BEJAOLI,
né le 16 janvier 1950 à SOUSSE (TUNISIE),
de nationalité Française,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de PARIS

sis au 9, rue Pasquie
75003 PARIS

. Marion GAYNO
née le 9 juillet 1952 NEUILLY SUR SEINE,
de nationalité Française,

demeurant 3, allée du Cèdre - rue Villedé
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la S.A. GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES issus de sa
transformation en Société Anonyme.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SEULE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société Anonyme qui a été à l'origine constituée sous la forme de Société
Civile Professionnelle constituée le 12 mars 1982 par acte sous seing privé et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés le 26 juillet 1982 sous le numéro D 324 834 399,
transformée par décision collective extraordinaire des associés en date du 29 mars 1996 sans
création d'un être moral nouveau. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur
Notamment par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires sur l'organisation et l'exercice
de la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : S A GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et émis aux tiers, la dénomination
doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales
S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sera également toujours accompagnée de la mention ' Société Anonyme de Commissariat aux Comptes ' et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La Société continuera d'avoir pour objet en France et dans tous les pays :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 2 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les sociétés industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même civile d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé au 25, rue Charles Fourier - 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le siège social des sociétés de Commissaires aux Comptes doit être fixé dans le ressort de la Compagnie qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

Article 5 - DUREE ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années qui ont cours à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle établie dans le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège qui est intervenue le 4 novembre 1982.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTION

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ A la création de la société, les associés ont apporté en numéraire une somme de dix mille francs. Monsieur CAPDEVILLE a apporté une somme de mille cinq cents francs, Monsieur DEYLA mille neuf cents francs, Monsieur GAYNÉ cinq cents francs, Monsieur VEYRY cent francs

2/ Lors de l'augmentation en numéraire du capital social décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Mars 1996, le capital a été porté à 250 000 francs par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés de la société.

L'augmentation de capital a été réservée aux associés de la société au prorata de leur droit. Monsieur DEYLA n'ayant pas souhaité souscrire à l'augmentation celle-ci a été souscrite intégralement de la façon suivante :

. Madame Sylvie CARRONNE, à concurrence de la somme de 12.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible ce même montant détenue sur la société, c'est

12.000 F

. Monsieur Dominique GAYNO, à concurrence de la somme de 228.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible ce même montant détenue sur la société, c'est

228.000 F

Soit, au total la somme de

240.000 F

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier en faveur de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE (250.000) francs. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions d'une seule catégorie de CENT (100) francs chacune, intégralement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL -

1/ Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires est assenti de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartenant au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

3/ Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 1 des présents statuts sur les qualités professionnelles que doivent détenir les commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 6 de la Loi du 24 juillet 1956.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs décisions du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant nominal libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION

1/ Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

2/ La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ Les trois quarts du capital de vent doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1965.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital de ces deux sociétés.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale ultérieure après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée par cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires indivis, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 1843-1, paragraphe 3 des présents statuts que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

Article 13 - CESSIEN ET TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur ces registres ces mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2/ En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociées à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 1843-1 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration conformément à l'article 1843-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

3/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4/ En cas de mutation par décès, les dispositions précédentes s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être traités comme actionnaires. Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que le droit de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

5/ En cas d'augmentation de capital, la cession des droits de souscription ou d'attribution est libre ou est soumise à l'autorisation du conseil suivant les distributions faites pour les transmissions d'actions elles-mêmes.

6/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable à un projet de rattachement d'une personne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

7/ Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les limites fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que l'achat porte sur la totalité de ses actions et l'achat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code de Commerce.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif net, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et comme droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2/ Les actionnaires supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucun report ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds réservés, sauf dispositions contraires actées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la liquidation de ces biens, ni intervenir dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de constituer le nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction constituent des commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur mandat par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé intervenus dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

4 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social

si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limitent ses pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous les actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16 - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur ; un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

2/ Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi qu'aux dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration peut limiter l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute intervention dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 19 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de règlement général bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités que dans la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais fixés par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, remis à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avales et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur le poste du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les sommes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTESTATIONS

Article 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux le faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation susceptible de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 23/03/96 ayant décidé
la transformation de la société en Société Anonyme.

Fait à

Le

duplécopie
 VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE PARIS 13ème LE 18 juin 1996
 F° MAISON BLANCHE BORD. 145/5
 [] DE DE TIMBRE 510,00
 [] DE D'ENREG 554,00

SOP GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
 Société Civile Professionnelle
 de Commissaires aux Comptes
 Au capital de 250.000 francs
 Siège social : 25, rue Charles Curie
 75013 PARIS
 R. C. S. PARIS D 324 834 333

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 29 MARS 1996**

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize

Le 29 mars
 à 10 heures

Au siège social,

Les associés de la Société Civile Professionnelle GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES, au capital de 250.000 francs, divisé en 2 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique GAYNO, Gérant associé.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- . Madame Sylvie CORROENNE
titulaire d'121 parts. 121 parts.
- . Monsieur Dominique GAYNO
titulaire de 2 374 parts. 2 374 parts.
- . Monsieur Roland DEYLA
titulaire d'1 part. 1 part.
- . Monsieur Yves MCUNIER
titulaire d'1 part. 1 part.
- . Monsieur Rémi BJAOUI
titulaire d'1 part. 1 part.

[Handwritten signatures and initials]

. Monsieur Jean-Pascal LAUREN,
titulaire c"1 part 1 part.

. Madame Marion GAYNO,
titulaire c"1 part 1 part.

Le total des parts présentes ou représentées
est de..... 2.500 parts,
soit la totalité des parts émises par la société

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité des voix.

Monsieur Jean-Pascal LAUREN, Commissaire aux Comptes est présent.

Puis, Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et aux associés.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée
- Le rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.
- Les statuts.

Puis Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers.
- Transformation de la société en société anonyme à compter de ce jour.
- Modification de la dénomination sociale.
- Décision concernant le règlement intérieur de la société.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination des membres du conseil d'administration.



- Maintien du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant dans leurs fonctions.

Les différents rapports sont ensuite lus à l'assemblée.

Après avoir échangé diverses observations, les résolutions ci-dessus sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant ainsi que le rapport de Monsieur Jean-Pascal LUFIN, Commissaire aux Comptes, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avoirs particuliers et sur la situation de la société, constate que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve l'évaluation des biens ainsi établie et décide de transformer la Société en société anonyme à compter du jour de l'assemblée, sans création d'un titre nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société et adopte la dénomination sociale suivante : "S.A. GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES". Les sociétés, ayant pour Commissaire aux Comptes la société, seront informées dans les plus brefs délais de la nouvelle dénomination sociale et de la nouvelle forme de société.

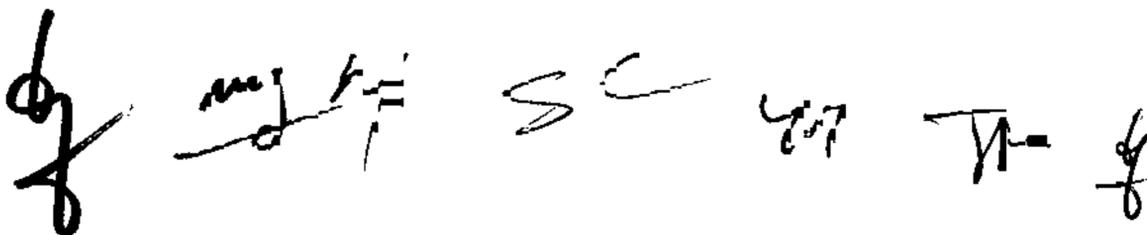
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate le maintien dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Jean-Pascal LUFIN, nommé dans ses fonctions par une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1996 pour une durée de six exercices.

L'Assemblée Générale constate le maintien dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Philippe BORDAS, nommé par une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1996 pour une durée de six exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés et constaté qu'aucune modification n'a été apportée à l'objet, au siège et à la durée de la société, en approuve le ~~texte~~ décide de les adopter comme statut de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le règlement intérieur ~~en date~~ du 12 mars 1982 n'a plus à s'appliquer du fait de la transformation de la société en société anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société, à compter de ce jour :

- Monsieur Dominique GAYNO,
né le 29 juin 1950 à BOULOGNE BILLANCOURT,
demeurant 3, allée du Cèdre - Rue Vincé - 78170 LA CEDE ST-CLOUD
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de PARIS,

- Madame Sylvie CERROENNE,
née le 6 septembre 1955 à VERSAILLES (78),
demeurant 26, rue Lagorno - 75012 PARIS,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de PARIS,

- Monsieur Yves MOUNIER,
né le 1er mars 1950 à LYON (69),
sis au 9 bis, rue Garbetta - 78800 HOUILLES,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie
Régionale de VERSAILLES,

qui acceptent.

Leur mandat est prévu pour 6 ans et arrivera à expiration le 31 décembre 2001 et sera renouvelé en 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est réalisée et que les formalités de modification de l'inscription de la société à la Compagnie des Commissaires aux Comptes seront effectuées auprès de la Commission d'inscription dans les meilleurs délais.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

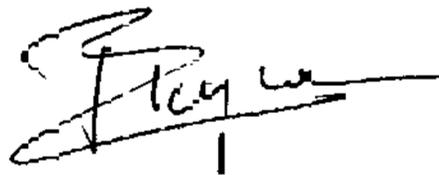
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus de parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par qui de droit, après lecture.

Dominique GAYNO

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*


Roland DEYLA



Sylvie CORROENNE

*Bon pour Acceptation
des fonctions d'administrateur*


Yves MEUNIER

*Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur*


Rémi BEJAOU



Jean-Pascal LAURIN



Marion GAYNO

ma gayno


S.A GAYNO, DEYLA ET ASSOCIÉS
Société Anonyme de Commissariat aux Comptes
Au capital de 250 000 F
Siège social : 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
R.C.S : PARIS B 324 834 39

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize

Le 29 mars à 11 heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour ayant décidé la transformation de la société en société anonyme,

Au siège social, à PARIS

Les administrateurs de la SA GAYNO, DEYLA ET ASSOCIÉS sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Madame Sylvie CORROENNE,
- Monsieur Dominique GAYNO,
- Monsieur Yves MEUNIER,

Le Conseil, réunissant la présence effective de tous les administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, désigne Monsieur Dominique GAYNO, Président du Conseil d'administration de la Société pour accomplir le son mandat d'administrateur.

Monsieur GAYNO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

[Handwritten signatures]

II. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

III. REMUNERATION DU PRÉSIDENT

Le Conseil décide, à l'unanimité, que la rémunération de Monsieur Dominique GAYNO, Président, sera exécutivement

Il pourra toutefois prétendre, sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les administrateurs présents après lecture

Sylvie CORCIENNE



Dominique GAYNO



Yves MEUJER

